

INSTRUCTION N° 78-165-T1

du 15 novembre 1978

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

APUREMENT DES COMPTES DES COLLECTIVITÉS
ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

THÈMES DE VÉRIFICATION

ANALYSE

*Remarques formulées par la Cour des comptes et la direction
Thèmes de vérification pour 1979*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 77-145-T1 du 24 novembre 1977

La présente instruction a pour objet de porter à connaissance des trésoriers-payeurs généraux et receveurs des Finances les thèmes de vérification sélectionnés par la Cour des comptes pour 1979.

Ces thèmes sont précédés de remarques particulières ayant trait aux travaux d'apurement des comptes locaux ou à leur compte rendu, et formulées soit par la juridiction financière, soit par la Direction.



I. — REMARQUES

1° **Présentation et établissement des rapports annuels.**

Les observations des comptables supérieurs sur les hôpitaux étant examinées à la Cour par une formation distincte de celles qui sont chargées des collectivités et autres établissements publics locaux, la Haute juridiction

DIFFUSION
GT
95

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF
-----	------	-----	-----	----

souhaite que les questions concernant le secteur hospitalier fassent désormais l'objet d'un rapport distinct, comme c'est déjà le cas pour les chambres d'agriculture et pour les établissements d'enseignement.

Par ailleurs, la Cour apprécierait que, dans la lettre d'envoi accompagnant les rapports, les comptables supérieurs fassent mention de la production ou de la non-production des rapports particuliers (chambres d'agriculture, établissements d'enseignement, hôpitaux) qui accompagnent leur rapport sur les collectivités locales pour une année donnée.

Enfin, il est précisé que les trésoriers-payeurs généraux seront, à l'avenir, dispensés de l'obligation d'établir un rapport de synthèse incluant les observations et remarques formulées par le ou les receveurs des Finances.

2° État présentant la situation annuelle de l'apurement des comptes de gestion par les comptables supérieurs du Trésor (imprimé n° 8301).

De nouvelles concertations avec la Cour des comptes ont conduit au remaniement de l'imprimé présentant la situation annuelle de l'apurement des comptes.

Le modèle que les comptables supérieurs sont désormais invités à utiliser figure en annexe n° 4 de la présente instruction; cette annexe, ou une photocopie de celle-ci, pourra être employée pour retracer les résultats de la campagne d'apurement 1978, dans l'attente de la publication du nouvel imprimé.

Celui-ci comporte deux séries de renseignements concernant :

— la situation de l'apurement des comptes, par exercice d'origine, au 31 décembre de l'année considérée (cadre A du tableau).

Chaque colonne correspond à un exercice (sous réserve de la possibilité d'un regroupement en une seule colonne pour les exercices anciens) ;

— les travaux effectués au cours de la campagne annuelle d'apurement (cadre B du tableau).

Pour chaque exercice, les renseignements à fournir porteront sur les éléments suivants :

Cadre A du tableau

- 1° Le nombre de comptes à vérifier et à apurer (un compte par collectivité ou organisme doté de l'autonomie budgétaire et comptable).
- 2° Le nombre de comptes effectivement déposés à la Trésorerie générale ou à la Recette des Finances, au 31 décembre de l'année considérée, et dont la vérification au fond peut être entreprise.
- 3° Le nombre de comptes vérifiés. Il s'agit des comptes qui, au 31 décembre de l'année, ont fait l'objet d'une « vérification au fond » menée à son terme, et qui, éventuellement, ont été sanctionnés par une décision provisoire. A ce titre, les vérifications exhaustives (3 a) devront être distinguées des vérifications par épreuve (3 b).
- 4° Le nombre de décisions définitives rendues sur les comptes de l'exercice considéré, à la date du 31 décembre.
- 5° à 7° Le nombre de comptes non encore produits à la Trésorerie générale ou à la Recette des Finances (5), non encore vérifiés (6), ou n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision définitive (7) ; lorsque le dernier nombre devient nul, l'exercice doit disparaître de l'état suivant.

Cadre B du tableau

Ce cadre fait apparaître les travaux exécutés au cours de l'année considérée et la situation à la fin de cette année :

- les lignes 1 et 2 n'ont pas à être servies;
- les lignes 3, 3 a, 3 b et 4 font ressortir le nombre de comptes vérifiés et de décisions définitives rendues au cours de l'année d'établissement de l'imprimé, quels que soient les exercices apurés;
- les lignes 5, 6 et 7 font apparaître le nombre de comptes restant à produire par les comptables, restant à vérifier ou n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision définitive au 31 décembre, quels que soient les exercices dont il s'agit.

Les chiffres à inscrire sur ces trois dernières lignes du cadre B doivent correspondre au total des chiffres portés sur les lignes correspondantes du cadre A du tableau.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la présentation de l'imprimé a été illustrée dans un tableau figurant au verso du modèle présenté en annexe n° 4.

3° Établissements d'enseignement.

La Cour appelle l'attention sur les difficultés qui pourraient résulter des regroupements comptables des lycées et collèges.

Elle formule deux séries de constatations :

1. La coexistence de trois procédures de regroupement :

- groupement de comptabilités (circulaires n° 77-425 du 9 novembre 1977 et n° 78-047 du 30 janvier 1978),
- jumelage (circulaires n° 68-328 du 14 août 1968 et n° 72-172 du 20 avril 1972),
- rattachement, étant observé que les établissements peuvent conserver ce système pour l'année 1978 si les autorités académiques de tutelle le permettent;

2. La multiplication du nombre des lycées et collèges avec la constitution en établissements autonomes de tous les établissements issus de la séparation des classes du 1^{er} cycle ou de celles des anciens C.E.T., lycées et collèges ainsi séparés faisant l'objet d'un regroupement comptable.

La juridiction financière souhaite obtenir, à cet égard, des renseignements qui font l'objet des questions posées en annexe n° 3.

Les réponses seront à insérer dans les rapports sur les vérifications des établissements d'enseignement.

II. — THÈMES DE VÉRIFICATION

La Cour a choisi, pour 1979, deux thèmes de vérification ayant trait l'un à la gestion budgétaire des communes et groupements de communes, l'autre, à l'aide apportée à l'industrialisation (cf. notamment circulaire Intérieur n° 76-429 du 10 septembre 1976; instruction n° 77-21 MO du 14 février 1977, annexe 10).

Il est rappelé que les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des Finances ne sont tenus d'inscrire à leur programme que l'un des deux sujets sélectionnés dans la perspective du contrôle sélectif; ils s'efforceront, bien entendu, d'exploiter ce thème au mieux, compte tenu de leurs moyens et de leurs charges, ainsi que des particularités de leur circonscription.

Les questionnaires publiés aux annexes n°s 1 et 2 au soutien de ces thèmes ont une valeur purement indicative et peuvent n'être exploités que partiellement. Il va de soi qu'il demeure du plus grand intérêt de faire état, dans les rapports, des éventuelles irrégularités autres que celles évoquées dans ces questionnaires.

Enfin, je crois devoir renouveler tout spécialement les prescriptions apportées par l'instruction n° 77-145-T 1 du 24 novembre 1977 *in fine*, pour ce qui concerne la conduite des enquêtes, le recueil des informations nécessaires à l'élaboration des réponses, et, au plan général des travaux d'apurement, l'abandon des observations formelles de trop faible portée.

Il importe, en effet, que le contrôle soit effectué avec discernement, dans le souci de redresser les erreurs significatives et d'améliorer, pour l'avenir, le fonctionnement des services. Je souhaite également qu'une réflexion permanente soit conduite, à l'occasion des opérations de contrôle, sur les mesures de simplifications et d'allègement de la réglementation et des procédures, en sorte que l'apurement des comptes permette à la fois de vérifier la régularité de la gestion et de favoriser de nouveaux progrès des méthodes.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.

à l'Instruction n° 78-165-T1
du 15 novembre 1978

**PREMIER THÈME DE VÉRIFICATION
RETENU PAR LA COUR DES COMPTES POUR L'ANNÉE 1979**

GESTION BUDGÉTAIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

I. Vote

Avez-vous constaté des retards particulièrement importants dans le vote des budgets primitifs et supplémentaires et dans leur transmission au comptable ? A titre indicatif remplir le tableau 1 joint.

Les autorisations spéciales interviennent-elles avant le paiement des dépenses (sinon préciser les dates) ?

Indiquer si pour certains établissements publics locaux à vocation spécialisée (associations syndicales par exemple), dont l'activité s'est parfois réduite, la procédure budgétaire continue à être respectée.

II. Exécution

Les virements sont autorisés d'article à article, une nouvelle délibération n'étant requise que pour les virements de chapitre à chapitre (art. L. 212-2 du Code des communes) : le comptable est-il du moins prévenu des virements intervenus d'article à article pour éviter des dépassements de crédits en cas de double ordonnancement ?

Au budget supplémentaire toutes les opérations en cours sont-elles reportées ?

Dans quelle mesure l'équilibre des autorisations spéciales est-il effectivement assuré ?

La production des comptes administratifs accuse parfois des retards importants qui ne permettent pas au comptable de respecter les dates de dépôt des comptes de gestion. A titre indicatif, remplir le tableau 2 faisant apparaître le mois auquel les comptes administratifs sont produits au visa de l'autorité de surveillance.

III. Contrôle du comptable

L'exécution du budget a-t-elle donné lieu à des difficultés entre le comptable et l'ordonnateur ? Celles-ci ont-elles pu être réglées par rectification ou notes d'accord ? Indiquer les cas dans lesquels vous avez dû intervenir.

Y a-t-il eu des cas où, en l'absence ou l'insuffisance de crédits, le comptable, sous la sanction de sa responsabilité pécuniaire, a refusé le paiement de dépenses (art. 1000 de l'instruction générale du 20 juin 1859).

IV. Améliorations éventuelles des procédures

L'expérience de la vérification des comptes des collectivités locales de votre département vous incite-t-elle à suggérer des mesures d'adaptation, notamment de simplification ou d'assouplissement de la réglementation, en particulier pour les collectivités les moins importantes ?

	Nombre de budgets votés	BUDGETS PRIMITIFS				BUDGETS SUPPLÉMENTAIRES				
		Nombre de collectivités concernées	au 31 mars	% sur le total	au 30 juin	% sur le total	au 30 septem- bre	% au total	au 31 décem- bre	% au total
	Communes :									
	— de moins de 500 habitants									
	— de 500 à 5.000 habitants									
	— de 5.000 à 30.000 habitants									
	— au-dessus de 30.000 habitants									
	Groupements de communes									
	A.S.A. A.F.R. et divers									
	Communes :									
	— de moins de 500 habitants									
	— de 500 à 5.000 habitants									
	— de 5.000 à 30.000 habitants									
	— au-dessus de 30.000 habitants									
	Groupements de communes									
	A.S.A. A.F.R. et divers									

COMPTES ADMINISTRATIFS 1978

	NOMBRE de collectivités	NOMBRE DE COMPTES ADMINISTRATIFS visés par l'autorité de tutelle			
		au 31 août	% du total	au 30 no- vembre	% du total
Communes :					
— de moins de 500 habitants					
— de 500 à 5.000 habitants					
— de 5.000 à 30.000 habitants					
— de plus de 30.000 habitants					
Groupements de communes					
A.S.A. - A.F.R. et divers					
TOTAL					

**DEUXIÈME THÈME DE VÉRIFICATION
RETENU PAR LA COUR DES COMPTES POUR L'ANNÉE 1979**

AIDE A L'INDUSTRIALISATION

I. Dans quelles conditions a été appliquée la circulaire intérieure n° 76-429 du 20 septembre 1976 (instruction n° 77-21 M0 du 14 février 1977) qui a fixé les limites du concours susceptibles d'être apporté par les communes et groupements de communes à l'industrialisation ? Avez-vous constaté des irrégularités et lesquelles en ce qui concerne :

1° L'interdiction :

- d'octroyer des subventions, primes, dons, rabais sur prix de vente des bâtiments ?
- de procéder au remboursement de prêts consentis à des tiers, d'accorder des prêts directs en capital ou des bonifications d'intérêts ?

2° La possibilité, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance :

a. De consentir des rabais en ce qui concerne les terrains :

1. Sur le prix de vente, à condition que ces rabais n'excèdent pas 30 % de la valeur vénale déterminée par l'administration des Domaines et que cette faculté ne soit ouverte que pour les localités situées en zones primables ou pour les opérations susceptibles de bénéficier de primes, cas par cas;
2. Sur le prix des loyers, dans les mêmes conditions que sur le prix des ventes et sous réserve que la durée de la location soit au moins de vingt ans.

b. D'octroyer des facilités de paiement lors de cessions :

1. De terrains, soit sous forme de locations-ventes, soit avec paiements échelonnés, soit avec différé de paiement;

Avez-vous relevé des cas où l'échelonnement des versements s'est prolongé au-delà de la durée de l'emprunt contracté à cet effet par la collectivité locale ou au-delà de quinze ans ? et des cas où le différé de remboursement accordé à l'industriel a été d'une durée supérieure à celle du différé consenti pour l'emprunt ?

2. De bâtiments sous forme de locations-ventes ou de paiements échelonnés à l'exclusion expresse de différés de paiement — à condition que la durée des facilités soit limitée à quinze ans.

Obligation est faite aux collectivités de s'assurer contre la défaillance éventuelle du promoteur par la prise de sûretés réelles (toute réduction des clauses de garanties insérées dans le contrat étant subordonnée à une contrepartie immédiate de la part de l'industriel. Avez-vous relevé des irrégularités en ce domaine ? Lesquelles ?

c. D'accorder des avantages divers tels que :

- garanties d'emprunt aux conditions fixées par la circulaire intérieure n° 440 du 18 juillet 1962, et reprises par la circulaire n° 76-429 du 10 septembre 1976. En particulier les sûretés indispensables ont-elles été constituées et sous quelles forme ?

- exonération de la taxe professionnelle.

La loi n° 75-678 du 20 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle ayant disposé au dernier alinéa de son article 2 II b que « le système actuel d'incitations fiscales à l'aménagement du territoire est maintenu », avez-vous des observations à présenter au sujet de l'exonération consentie par les collectivités locales dans cette matière ?

II. Votre avis est-il toujours sollicité lorsque des collectivités accordent une aide au développement industriel ? Dans quelle mesure est-il suivi ?

Indiquer les cas dans lesquels l'aide accordée excédait les possibilités financières de la collectivité. A-t-elle entraîné des mécomptes pour la collectivité ? Indiquer dans quels cas en précisant les circonstances et les solutions intervenues. Quelles pourraient être, selon vous, les mesures de nature à éviter le retour de ces difficultés ?

ANNEXE N° 3

- 8 -

à l'Instruction n° 78-165 - T1

du 15 novembre 1978

Informations demandées par la Cour des Comptes

Regroupement des services comptables des collèges et lycées

Pourriez-vous indiquer :

1° Le nombre d'établissements regroupés selon les différentes procédures au 1^{er} janvier 1978 et au 1^{er} janvier 1979.

2° Les difficultés causées par ces regroupements :

a. Dans le fonctionnement des postes comptables (notamment en ce qui concerne les relations avec les ordonnateurs) ;

b. Dans l'établissement et la procédure des comptes financiers.

3° Les observations et suggestions que vous inspire l'application de ces procédures.

**APUREMENT DES COMPTES DE GESTION
PAR LES COMPTABLES SUPÉRIEURS DU TRÉSOR**

Année 19..

NOMBRE DE COMPTES	A. SITUATION DE L'APUREMENT DES COMPTES au 31 décembre 19.. (par exercice d'origine)							B. TRA- VAUX de l'année 19..
	19..	19..	19..	19..	19..	19..	19..	
1. A apurer								X
2. Produits au comptable supérieur								X
3. Vérifiés :								
a. Vérifications exhaustives								
b. Vérifications par épreuves								
4. Ayant fait l'objet d'une décision définitive								
5. Restant à produire (1-2)								
6. Restant à vérifier (1-3)								
7. N'ayant pas encore fait l'objet d'une décision définitive (1-4) ..								

A

, le

19

*Le trésorier-payeur général,
Le receveur particulier des Finances,*

à l'instruction n° 78-165 - T1
du 15 novembre 1978

ANNEXE N° 4

MODÈLE

NOMBRE DE COMPTES	A. SITUATION DE L'APUREMENT DES COMPTES au 31 décembre 19.. (par exercice d'origine)						B. TRAVAUX de l'année 1978
	1972	1973	1974	1975	1976	1977	
1. A apurer			94	95	100	105	X
2. Produits au comptable supérieur			94	94	98	85	X
3. Vérifiés :			94	93	97	40	110
a. Vérifications exhaustives			40	43	37	10	40
b. Vérifications par épreuves			54	50	60	30	70
4. Ayant fait l'objet d'une décision définitive			94	80	80	0	105
5. Restant à produire (1-2)			0	1	2	20	23
6. Restant à vérifier (1-3)			0	2	3	65	70
7. N'ayant pas encore fait l'objet d'une décision définitive (1-4) ..			0	15	20	105	140